rapport d'activité

2005

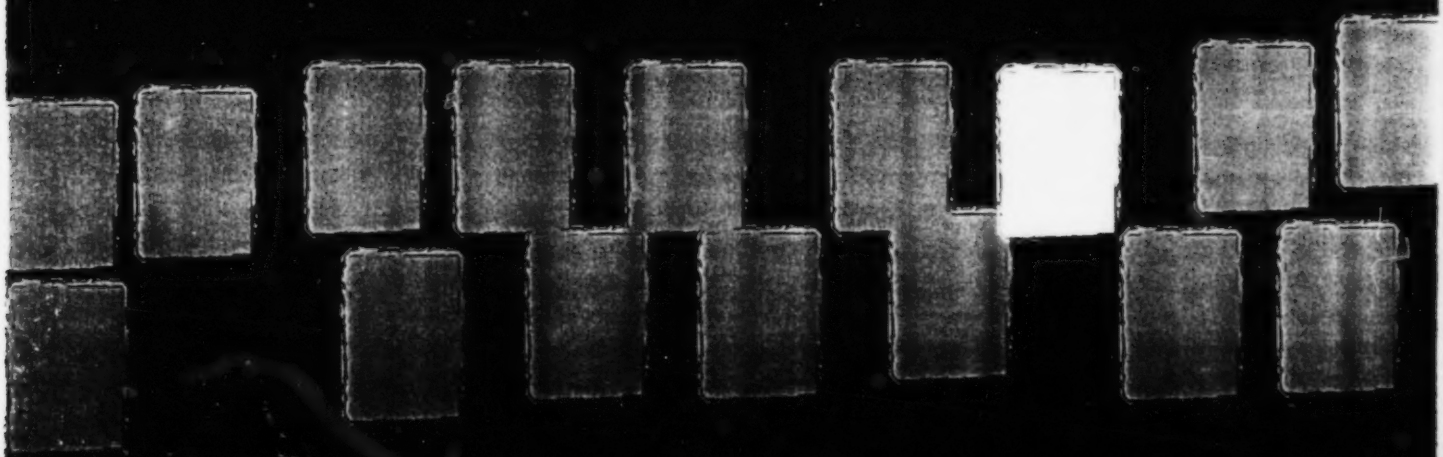

Des services essentiels pour la population du Québec

mot du président-directeur général

Le Conseil des services essentiels a pour mandat d'assurer la primauté du droit des citoyens à bénéficier de services *jugés* essentiels lorsque des salariés exercent leur droit de grève dans les services publics, dans la fonction publique québécoise et dans le secteur de la santé et des services sociaux. Il a également pour mandat de rétablir les situations en dehors d'une grève légale lorsque le public est privé ou est susceptible d'être privé des services auxquels il a droit. Son rôle consiste donc à protéger le public lorsque des conflits surviennent entre employeurs et salariés dans des organisations soumises à sa compétence. Pour assumer efficacement son rôle, le Conseil doit demeurer conscient du contexte des rapports collectifs de travail, et donc des droits et des obligations tant des syndicats que des employeurs.

L'atteinte des cibles annuelles que le Conseil se fixe témoigne de son engagement à maintenir la rapidité et l'efficacité de ses interventions. Ainsi, le Conseil réussit à rendre ses décisions dans un délai de 24 heures suivant l'audience de la cause dans plus de 90 % des dossiers de services essentiels et dans plus de 80 % des dossiers en redressement.

Au-delà de l'atteinte de ces objectifs quantifiables, le Conseil a tenu à s'assurer du degré de satisfaction de ses clientèles à l'égard de son fonctionnement. Une évaluation quantitative, dont on trouvera un aperçu des principales conclusions dans ce rapport, permet d'établir une **satisfaction significative** quant aux délais d'intervention du Conseil et à ses modalités de fonctionnement, tant en ce qui a trait à la médiation, qu'au processus décisionnel et à la teneur des décisions.

Malgré ce niveau de satisfaction des clientèles du Conseil, certaines grèves récentes dans les services publics et plus particulièrement dans le transport en commun et les résidences privées pour personnes âgées, ont permis au Conseil de constater une certaine méconnaissance de son rôle et des mécanismes de détermination des services essentiels.

Aussi, le Conseil a-t-il décidé cette année de prendre un virage en matière d'information et d'aller rencontrer ses clientèles afin de mieux faire connaître sa mission, son approche en matière de médiation, les contraintes légales de ses interventions et l'évolution de sa jurisprudence. Le Conseil a ainsi participé à des événements publics organisés par ses clientèles et y a délégué des membres pour prononcer des conférences et répondre à des questions sur le rôle du Conseil.

L'importance de ces nouvelles activités d'information, de sensibilisation et d'échanges devrait s'accroître avec l'attribution de nouvelles compétences confiées au Conseil par le législateur, dont celle à l'égard de la détermination des services essentiels à maintenir dans la fonction publique – que le Conseil a exercée pour la première fois en 2004 – et celle plus récente encore qui subordonne le droit de grève des substituts du procureur général au maintien des services essentiels.

Les décisions du Conseil ont un impact dans la vie quotidienne de milliers de personnes. Le Conseil entend continuer à œuvrer à la protection de la population dans le cadre de sa mission tout en contribuant à favoriser l'équilibre entre les droits des employeurs et ceux des syndiqués. Pour ce faire, le Conseil doit pouvoir bénéficier de l'appui de membres compétents, de la disponibilité d'une équipe de médiateurs chevronnés, d'un soutien juridique de qualité et d'un soutien technique constant et efficace.

Je sais que le Conseil et la population du Québec peuvent compter sur cet appui, cette compétence et cette efficacité.

Normand Gauthier
Président-directeur général

membres

Normand Gauthier
nommé président-directeur général
en février 2002

Me Richard Parent
nommé vice-président en janvier 1997

Me Laurette Laurin
nommée membre à temps plein en
janvier 2002, après consultation
d'organismes de protection de droits
de la personne

M. Pierre Boileau
nommé membre à temps plein en
décembre 2003, après consultation
d'associations de salariés

Edith Keays
nommée membre à temps plein
en novembre 2004, après consultation
d'organismes de protection de droits de la
personne

M. Raymond Désilets
nommé membre à temps partiel en
décembre 1999, après consultation
d'associations de salariés

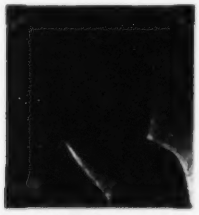

M. Marcel Béliveau, CRIA
nommé membre à temps partiel en
août 1997, après consultation
d'associations d'employeurs
(inactif depuis le 23 août 2004)

M. Osvaldo Nuñez
nommé membre à temps plein de septembre 1998
à novembre 2004, après consultation d'organismes
de protection de droits de la personne

* Le *curriculum vitæ* des membres est disponible sur le site Internet du Conseil

DÉCISIONS EN SERVICES ESSENTIELS

À l'occasion de l'exercice légal du droit de grève, le Conseil doit s'assurer que la population continue de bénéficier de services essentiels dans **les établissements du réseau de la santé et des services sociaux** - pour lesquels des pourcentages de salariés à maintenir sont prévus par le Code du travail -, dans **la fonction publique** - où le Conseil peut lui-même, à défaut d'entente entre les parties, déterminer les services essentiels à maintenir et la façon de les maintenir -, dans **les services publics** où le Conseil doit évaluer la suffisance des services essentiels à maintenir pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

L'objectif de ce rapport est d'illustrer le travail du Conseil en présentant certaines de ses décisions; les tableaux *Provenance des avis de grève* et *Interventions en redressement* en donnent une vue d'ensemble.

SERVICES PUBLICS

Au Québec, plus de 800 syndicats, dont les membres œuvrent au sein de services publics, doivent maintenir des services essentiels en cas de grève; ils sont assujettis à cette obligation par décret gouvernemental à l'échéance de la convention collective. Le graphique ci-dessous présente la répartition des 118 services publics assujettis en 2004-2005.

Services publics assujettis pour l'année 2004-2005

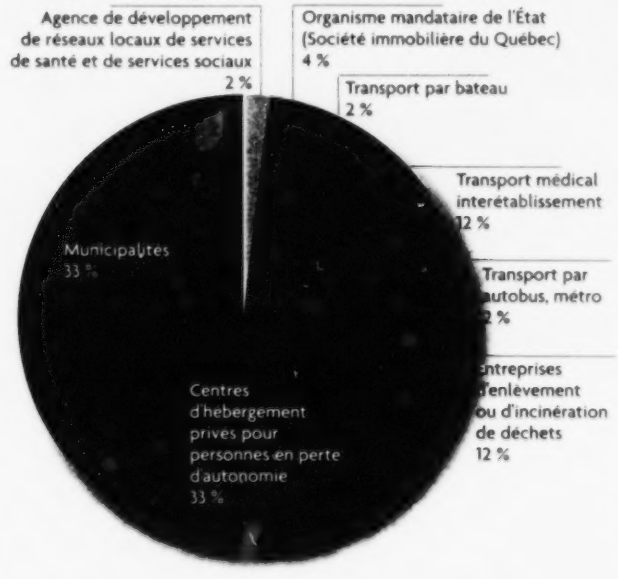

Grève des chauffeurs du RTC

Le syndicat représentant les chauffeurs du RTC fait parvenir un avis de grève devant débuter le 23 octobre 2004. Dans un premier temps, l'Employeur et le Syndicat conviennent d'une entente sur les services essentiels en vue d'une grève à durée indéterminée. Selon cette entente, les parcours de service de base seront en opération en semaine, le matin et en fin de journée. Dans une décision le Conseil juge suffisants les services essentiels ainsi convenus.

Lors de l'audience publique du 26 octobre 2004 à Québec, les membres du Conseil examinent la carte du réseau de transport collectif de Québec 2004-2005, pièce E-3 déposée par l'Employeur.

Après quatre jours de grève, le Conseil rend une deuxième décision, après avoir entendu les parties en audience publique. Il prend acte que les deux parties sont disposées à assurer l'intégralité du service de transport aux périodes de pointe du matin et de l'après-midi.

Lors de cette audience, l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et des services sociaux de la Capitale nationale présente une requête verbale en vue d'ajouter un service de transport en commun la fin de semaine et tous les jours en soirée afin de ne pas mettre en péril l'accessibilité aux soins et aux services de santé.

À la lumière des observations entendues par les parties et par l'Agence lors d'une nouvelle audience publique, le Conseil recommande au Syndicat de modifier les services essentiels pour ajouter trois heures de service le matin et en fin d'après-midi la fin de semaine. Le Conseil considère que l'absence de transport en commun la fin de semaine est susceptible de mettre en danger la santé d'une partie de la population. Toutefois le Conseil estime que l'absence de transport en commun en fin de soirée ne met pas en danger la santé de la population et que, si la grève perdure, il pourra être appelé à réévaluer la situation.

Le Syndicat accepte effectivement la recommandation du Conseil mais n'a pas à l'exécuter, une entente de principe quant au renouvellement de la convention collective étant intervenue.

FONCTION PUBLIQUE

Syndicat des professionnelles et des professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)

Le 12 novembre 2004, le SPGQ demande au Conseil de désigner une personne pour les aider à poursuivre la négociation des services essentiels touchant plus de 20 ministères et organismes gouvernementaux.

Des rencontres de médiation se tiennent, et le 8 février 2005, le Gouvernement et le

Syndicat conviennent d'une entente sur les services essentiels en cas de grève stipulant que les salariés, dont les emplois ont été jugés essentiels de façon permanente, fournissent leur prestation habituelle de travail.

Une première demi-journée de grève a lieu le 10 février 2005 en avant-midi. Le 11 mars 2005, le Conseil reçoit du gouvernement du Québec une requête lui demandant de faire enquête sur des événements qui seraient survenus lors de cette action. À la suite d'une nouvelle médiation du Conseil, les parties conviennent d'une entente afin de régler les difficultés d'application des services essentiels lors d'une prochaine grève.

Le SPGQ représente près de 19 000 salariés.

Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ, unités *fonctionnaires et ouvriers)*

Le 20 décembre 2004, le SFPQ demande au Conseil de désigner une personne pour les aider à déterminer les services essentiels à maintenir au ministère des Transports. Des rencontres de médiation se tiennent, et une entente est conclue entre les parties le 8 avril 2005, déterminant les services essentiels à maintenir en cas de grève dans 53 ministères et organismes gouvernementaux.

Le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), unité *fonctionnaires* représente 37 000 salariés et l'unité *ouvriers* représente près de 2 500 ouvriers.

Au 31 mars 2005, les parties sont toujours en négociation pour le renouvellement de la convention collective.

L'Association des juristes de l'État

Au cours de l'année 2003-2004 le syndicat avait exercé son droit de grève à deux reprises, les 11 et 25 mars 2004.

En juin 2004, le Conseil reçoit une requête de l'Association en précisions et en difficultés d'application des services essentiels à maintenir à l'Assemblée nationale du Québec quant à l'assignation des juristes aux travaux des commissions parlementaires (problématique survenue lors de l'exercice de la grève du 25 mars 2004).

Le Conseil décide de ne convoquer les parties qu'à la réception d'un nouvel avis de grève lequel sera transmis quelques mois plus tard par l'Association pour une grève d'heures supplémentaires d'une durée indéterminée à compter du 10 décembre 2004.

Après avoir entendu les parties en audience publique, le Conseil conclut que les demandes de modifications de la décision viennent à l'encontre de l'interprétation faite par les tribunaux du privilège parlementaire et constitue une ingérence dans la procédure des commissions parlementaires. Le Conseil rejette donc la requête du Syndicat et maintient sa décision du 27 février 2004 quant aux services essentiels à maintenir en cas de grève.

La grève d'heures supplémentaires, débutée le 10 décembre 2004, se termine le 17 janvier 2005, par une entente de principe pour le renouvellement de la convention collective.

DÉCISIONS EN REDRESSEMENT

Lors de grèves illégales ou de moyens de pression concertés, le Conseil doit s'assurer que la population reçoit les services auxquels elle a droit. La notion de « services essentiels » n'existe pas dans un conflit illégal : ce sont les services usuels qui doivent être maintenus. Le Conseil intervient alors en vertu de ses pouvoirs de redressement pour assurer à la population les services auxquels elle a droit.

SERVICES PUBLICS

Arrêt de travail des cols bleus de Montréal dans l'arrondissement Ville-Marie

Le dimanche 5 décembre 2004, le Conseil entend la Ville de Montréal et le Syndicat représentant les cols bleus. L'audience publique débutée à 13 h, se termine à 23 h 20 alors que le Conseil rend sa décision séance tenante, en pleine nuit.

La sentence arbitrale qui impose la nouvelle convention collective à la nouvelle Ville fusionnée de Montréal commence à s'appliquer à compter du 4 décembre 2004. Les cols bleus, qui contestent la décision de l'arbitre, sont en attente d'un jugement à la suite de leur requête visant à faire annuler cette convention collective. Le samedi 4 décembre, les cols bleus font un arrêt de travail dans l'arrondissement Ville-Marie, ce qui donne lieu à une demande d'intervention de la Ville. Elle allègue que des employés refusent de se mettre au travail ; ils sont principalement affectés à des travaux d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs ainsi qu'à des travaux d'aqueduc. Cette action concertée a pour effet, soutient la Ville, de priver le public de services auxquels il a droit.

Le Conseil convoque immédiatement la Ville et le Syndicat en médiation, ce qui ne permet pas aux parties de trouver de solutions à leurs difficultés. Le Conseil entend les parties en audience publique le dimanche 5 décembre 2004 et il rend une décision séance tenante. Le Conseil ordonne aux cols bleus affectés à l'arrondissement Ville-Marie, de retourner immédiatement au travail, de s'abstenir de tout arrêt de travail et de fournir la prestation requise et de cesser de refuser, de façon concertée, d'effectuer des heures supplémentaires.

Dans sa décision, le Conseil prend en considération que les divergences de point de vue entre l'Employeur et le Syndicat concernant l'interprétation de la convention collective ne justifient pas les gestes des

membres du Syndicat qui ont des répercussions sur le service auquel la population a droit. Les ordonnances émises par le Conseil entrent en vigueur immédiatement et le demeureront jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure quant à la requête déposée par le Syndicat en révision judiciaire de la sentence arbitrale.

SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

Comité patronal de négociation des commissions scolaires francophones et Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

Selon les pouvoirs dévolus au Conseil par le Code du travail, lorsque des moyens de pression sont exercés dans le secteur de l'éducation **en dehors d'une grève légale**, le Conseil agit pour s'assurer que les élèves et les parents reçoivent les services auxquels ils ont droit. Le Conseil intervient en mars 2005 pour examiner, à la demande du Comité patronal de négociation des commissions scolaires francophones, les moyens de pression prévus du 1er mars au 8 avril 2005 par la Fédération de l'enseignement (FSE-CSQ) représentant 80 000 enseignants.

Après avoir entendu les parties en audience publique, le Conseil conclut que les moyens de pression prévus ne privent pas les élèves des services d'éducation auxquels ils ont droit. Rappelons que les enseignantes et enseignants ont recours à la grève légale, le Code du travail ne prévoit pas le maintien de services essentiels ; le Conseil n'a donc pas à intervenir.

Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières : réorganisation du travail aux résidences Cooke, La Providence et Joseph-Denys

La réorganisation du travail aux résidences Cooke, la Providence et Joseph-Denys est au cœur du conflit qui oppose les différents syndicats et l'employeur. Le Conseil a entendu les observations des parties pendant quatre jours à compter du samedi 19 février 2004 avant de rendre une décision le 24 février 2004.

À la suite d'une audience publique, le Conseil ordonne aux membres des syndicats représentant les infirmières, les infirmières auxiliaires et les préposés œuvrant dans les résidences Cooke, La Providence et Joseph-Denys de respecter le nouvel horaire de travail élaboré par le Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières et d'accomplir leurs tâches selon les plans de travail établis.

Dans sa décision le Conseil reconnaît le droit de gérance de l'Employeur quant à la réorganisation du travail et les changements d'horaire qui en découlent. Le Conseil indique qu'il n'a pas l'autorité pour évaluer si ces changements ont été faits en conformité avec les dispositions des conventions collectives. Il a toutefois compétence pour ordonner un arbitrage accéléré des griefs des syndicats portant sur l'horaire et l'organisation du travail. Le Conseil convient qu'un arbitrage accéléré de ces griefs serait de nature à assainir le climat de travail en vue d'assurer le maintien des services aux résidents; il précise, dans sa décision, les modalités et l'échéancier de l'arbitrage accéléré.

Constatant que les parties partagent par ailleurs des intérêts communs, notamment en regard du mieux-être des résidents, le Conseil ordonne la mise sur pied d'un groupe de travail en vue de trouver des solutions durables au conflit, selon un échéancier déterminé dans la décision.

Moyens de pression des policiers et pompiers de Trois-Rivières

Le 5 octobre 2004, le Conseil entend les représentants de la Ville de Trois-Rivières et ceux de l'Association des policiers-pompiers sur les éléments qui n'ont pas fait l'objet d'une entente lors de la médiation.

Le Conseil reçoit, le 22 septembre 2004, une demande d'intervention de la Ville de Trois-Rivières qui allègue une série de moyens de pression des membres de l'Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières, susceptibles de priver la population des services auxquels elle a droit. À la suite de rencontres avec la médiatrice affectée par le Conseil, les parties conviennent d'une entente sur 9 des 11 points en litige. Le Conseil entend les représentants des parties en audience publique sur les deux points qui n'ont pas fait l'objet d'une entente, soit les affectations temporaires et le ralentissement des activités de surveillance et de contrôle en matière de sécurité routière.

À la suite de l'audience, le Conseil ordonne à tous les membres de l'Association des policiers-pompiers de cesser immédiatement de refuser de façon concertée d'effectuer des affectations temporaires à la Division Enquêtes. Selon la preuve, il appert que le refus concerté de faire des remplacements en affectation temporaire est non seulement susceptible de priver, mais prive effectivement la population des services d'enquêtes auxquels elle est en droit d'attendre.

Quant au ralentissement des activités en matière de sécurité routière (diminution de constats d'infraction) soulevé par la Ville, le Conseil n'est pas convaincu que la surveillance policière a diminué à un point tel que la population est privée du service auquel elle a droit. Le Conseil demeure cependant préoccupé par la situation et continue d'être vigilant afin de s'assurer que le public ne soit pas privé de services.

Le lecteur en quête d'information complémentaire peut s'adresser au Service des communications du Conseil ou consulter le site Web (www.cses.gouv.qc.ca). Les décisions du Conseil sont accessibles sur le site Web de la Société québécoise d'information juridique (**www.azimut.soquij.qc.ca**).

provenance des avis de grève 2004|2005

EMPLOYEURS	SYNDICATS	NBRE AVIS DE GRÈVE	DÉCISIONS
MUNICIPALITÉS			
Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915	2	1er avis Pas de décision / grève annulée 26-11-2004
Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299	1	Pas de décision / grève annulée
Ville de Granby	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Granby	2	06-05-2004 11-06-2004
Municipalité de McMasterville	Syndicat des employés municipaux de McMasterville	1	11-05-2004
Ville de Port-Cartier	Syndicat national des employés de la Ville de Port-Cartier	1	16-06-2004
Municipalité de Rigaud	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599	1	21-09-2004
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308	2	08-02-2005 2e avis Pas de décision / grève annulée
Centres d'hébergement privés			
Centre Montserrat 2962-1901 Québec inc.	Alliance de la fonction publique du Canada (2 accréditations : préposés ; infirmières auxiliaires et infirmières)	2	08-04-2004 2 décisions
Résidence Le Riverain inc.	Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (TEAMSTERS)	2	16-12-2004 2e avis Pas de décision / grève annulée
Entreprises de transport par autobus ou par bateau			
Relais Nordik inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 4466	1	22-06-2004
Réseau de transport de la Capitale	Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (CSN)	1	19-10-2004 27-10-2004 29-10-2004
Société des traversiers du Québec (Traverse Matane/Baie-Comeau/Godbout)	Syndicat international des marins canadiens	1	07-04-2004
Entreprise de transformation et de traitement d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage			
Laurenco, membre de *Les Moulins Maple Leaf Inc*	Métallurgistes unis d'Amérique, syndicat local 7625 (FTQ)	2	13-01-2005 01-03-2005

interventions en redressement 2004|2005

EMPLOYEURS	SYNDICATS	DÉCISIONS
MUNICIPALITÉS		
SERVICES PUBLICS		
Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès	Syndicat régional des employé(e)s municipaux de la Mauricie (CSN)	médiation
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255	médiation
Régie intermunicipale de police de la région de Joliette	Fraternité des policiers et policières de Joliette inc.	17-02-2005
Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915	23-12-2004
Ville de Blainville	Association des pompiers de la ville de Blainville	médiation
Ville de Dolbeau-Mistassini	Syndicat des pompiers et pompières du Québec section locale Dolbeau-Mistassini	30-09-2004
Ville de Gatineau	Association des pompiers et pompières de Gatineau	médiation
Ville de Gatineau	Syndicat des cols blancs de Gatineau inc.	médiation
Ville de Gatineau	Syndicat des cols bleus de Gatineau (CSN)	médiation
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307	médiation
Ville de Montréal	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, s.l. 301)	05-12-2004 15-12-2004
Ville de Repentigny	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 961	14-10-2004
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308	médiation
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	médiation
Ville de Shawinigan	Syndicat des cols bleus de la nouvelle Ville de Shawinigan	médiation
Ville de Shawinigan	Syndicat des travailleurs pompiers de Shawinigan (CSN)	médiation
Ville de Sherbrooke	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1114	23-04-2004
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009	médiation
Ville de Trois-Rivières	Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières	02-06-2004

interventions en redressement (suite)

EMPLOYEURS	SYNDICATS	DÉCISIONS
MUNICIPALITÉS		
SERVICES PUBLICS		
Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès	Syndicat régional des employé(e)s municipaux de la Mauricie (CSN)	médiation
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255	médiation
Régie intermunicipale de police de la région de Joliette	Fraternité des policiers et policières de Joliette inc.	17-02-2005
Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915	23-12-2004
Ville de Blainville	Association des pompiers de la ville de Blainville	médiation
Ville de Dolbeau-Mistassini	Syndicat des pompiers et pompières du Québec section locale Dolbeau-Mistassini	30-09-2004
Ville de Gatineau	Association des pompiers et pompières de Gatineau	médiation
Ville de Gatineau	Syndicat des cols blancs de Gatineau inc.	médiation
Ville de Gatineau	Syndicat des cols bleus de Gatineau (CSN)	médiation
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307	médiation
Ville de Montréal	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, s.l. 301)	05-12-2004 15-12-2004
Ville de Repentigny	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 961	14-10-2004
Ville de Saint-Jérôme	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308	médiation
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	médiation
Ville de Shawinigan	Syndicat des cols bleus de la nouvelle Ville de Shawinigan	médiation
Ville de Shawinigan	Syndicat des travailleurs pompiers de Shawinigan (CSN)	médiation
Ville de Sherbrooke	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1114	23-04-2004
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009	médiation
Ville de Trois-Rivières	Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières	02-06-2004 07-10-2004
Centres d'hébergement privés		
Centre Montserrat 2962-1901 Québec inc.	Alliance de la fonction publique du Canada	20-04-2004
Résidence Le Riverain inc.	Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters)	07-01-2005
Entreprises de transport		
Autobus Maheux Ltée (Les)	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ)	médiation
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Outaouais	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)	médiation
Réseau de transport de la Capitale	Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (CSN)	médiation
Réseau de transport de la Capitale	Syndicat des salarié(e)s d'entretien du RTC, CSN inc.	médiation
Société de transport de Sherbrooke	Syndicat des chauffeurs et chauffeuses de la Corporation métropolitaine de Sherbrooke, section locale 3434 du SCFP	médiation
Entreprises d'électricité		
Hydro-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1500	médiation
Hydro-Québec	Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP	12-05-2004
	Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, SCFP	
Entreprises de transport par ambulance et centre de communication santé		
Centre de communication santé des Capitales	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de coordination santé de la région de Québec (CSN)	médiation
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Outaouais	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)	médiation
Transport médical Centre-du-Québec (Victoriaville et Drummondville)	Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106	médiation
Transport médical Mauricie (Shawinigan et Trois-Rivières)		
Transport médical Haut-Saint-Maurice		
Transport médical de l'Amiante		
Divisions de Desurcom inc.		
SECTEUR PUBLIC		
Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières Résidence Cooke	Syndicat des travailleurs et travailleuses du CH Cooke (CSN)	médiation
Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières Résidence La Providence	Syndicat des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (CSQ)	
Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières Résidence La Providence	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et Syndicat des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (CSQ)	médiation
Résidence Cooke	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)	
Résidence Joseph-Denys	et Syndicat des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (CSQ)	25-02-2005
Centre de santé et services sociaux de Chicoutimi	et Syndicat des travailleurs et travailleuses du CH Cooke (CSN)	
Complexe hospitalier de la Sagamie	et Syndicat canadien de la fonction publique section locale 1227	
Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais	Syndicat des infirmières et infirmiers du Complexe hospitalier de la Sagamie, Pavillon Saint-Vallier	médiation
Pavillon de Hull	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la santé (CSN)	médiation
Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais	Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre régional de l'Outaouais	13-04-2004
Pavillon de Hull	Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre hospitalier de Gatineau	
Pavillon de Gatineau		
Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones	Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)	11-03-2005
Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	Alliance des infirmières de Montréal	médiation
Réseau de santé de la Matapédia	Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec	médiation
Centre hospitalier d'Amqui		
FONCTION PUBLIQUE		
Gouvernement du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec	

médiation 2004|2005

Le Conseil favorise la **médiation** pour le règlement des difficultés qui surviennent entre employeurs et syndicats. Avant de les convoquer à une audience publique, **le Conseil intervient par l'intermédiaire de ses médiateurs** pour aider les parties à négocier les services essentiels, ou à assurer leur respect en cours de grève, ou encore à rétablir les services habituels auxquels la population a droit en dehors d'une grève légale. L'intervention des médiateurs permet souvent aux parties de régler leur mésentente, voire d'éviter que le conflit n'éclate.

INTERVENTIONS DANS LES DOSSIERS VISÉS PAR LES POUVOIRS DE REDRESSEMENT DU CONSEIL

DÉLAI D'INTERVENTION DU MÉDIATEUR À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

ANNÉE FINANCIÈRE	MOINS DE 1 HEURE	1 À 24 HEURES	PLUS DE 24 HEURES
2004-2005	**63 %**	**20 %**	**17 %**

Au cours de l'année 2004-2005, près de 87 % des dossiers ont été réglés par voie de médiation. On trouvera ci-après quelques exemples où l'intervention d'un médiateur du Conseil a permis aux parties de trouver des solutions à leur conflit et de rétablir les services auxquels le public a droit. Le Conseil généralement **prend acte** des ententes ou des engagements convenus lors de la médiation.

■ La Ville de **Sherbrooke,** en cours de négociation de la convention collective, demande au Conseil d'intervenir à la suite d'un arrêt de travail d'une heure de ses cols bleus et de leur refus de faire des heures supplémentaires pour des travaux planifiés. Une médiatrice intervient et il s'ensuit un engagement de chacune des parties permettant de mettre fin à l'action concertée.

■ Le Conseil apprend par les médias, un vendredi après-midi, que les pompiers de **Dolbeau** se sont départis de leurs téléavertisseurs pour signifier leur mécontentement concernant les négociations de la convention collective. Une médiatrice intervient immédiatement et obtient un engagement des parties à l'effet que les services seront assurés à la population jusqu'à ce qu'une rencontre de médiation ait lieu. Cette rencontre se tient dès le lundi matin et, après quelques heures de médiation, les parties signent un engagement sur plusieurs éléments dont la reprise des négociations pour la convention collective.

■ À **Montréal**, le syndicat représentant les cols bleus demande une intervention du Conseil afin de résoudre un problème de répartition dans l'arrondissement Ahuntsic/Cartierville alors que les salariés de l'arrondissement sont en arrêt de travail. Après l'intervention d'une médiatrice, les parties signent une entente.

■ Une tempête de neige est annoncée et le Conseil est informé que les cols bleus de **Salaberry-de-Valleyfield** refusent de faire des heures supplémentaires. Un médiateur intervient et les parties prennent un engagement pour assurer les services auxquels la population a droit.

■ La Régie intermunicipale de **Joliette** demande au Conseil d'intervenir à la suite de moyens de pression exercés par les policiers. Les parties, convoquées en médiation, parviennent à s'entendre et signent des engagements à l'effet de ne pas priver le public des services auxquels il a droit.

révision judiciaire 2004|2005

Peut-on aller en appel des décisions du Conseil ?

La réponse est NON. En effet, il ressort du chapitre VIII du Code du travail qu'une décision du Conseil est finale et sans appel. Toutefois, il est possible pour une partie de s'adresser à la Cour supérieure du Québec si elle estime que le Conseil a rendu une décision manifestement déraisonnable ou a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire**.

Soulignons que sur l'ensemble des quelque 7225 décisions rendues depuis 1982, il n'y a eu que 57 contestations judiciaires. De ce nombre, seulement 3 décisions du Conseil ont été révisées.

Le 26 mars 2004, une requête en révision judiciaire a été déposée à la Cour supérieure par l'Association des juristes de l'État. L'Association demande d'infirmer, de réviser et d'annuler les conclusions que l'on retrouve aux paragraphes 81 et 84 de la décision du Conseil du 27 février 2004 ainsi que les motifs s'y rattachant et précisés dans sa décision du 10 mars 2004. La contestation vise notamment un excès de compétence en regard de la détermination de services essentiels en alléguant que le Conseil aurait dû se limiter aux seuls critères de la santé ou de la sécurité publique.

Dans un jugement rendu le 3 décembre 2004, le juge Joël A. Silcoff, j.c.s., rejette la requête en révision judiciaire.[1]

Une requête pour permission d'en appeler de ce jugement à été présentée à la Cour d'appel, laquelle a été accordée le 17 janvier 2005.[2]

À suivre...

1. Association des juristes de l'État c. CSE et P.G. du Québec C.S. 500-17-019948-044, le 3 décembre 2004.
2. Idem C.A. 500-09-015190-044, le 17 janvier 2005, hon. Yves-Marie Morissette, j.c.a.

bilan administratif 2004/2005

Budget de dépense

La répartition des dépenses de fonctionnement se présente comme suit :

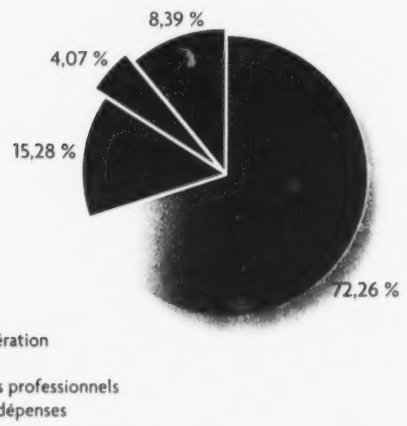

Les dépenses totales pour les opérations du Conseil pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005 sont de 2 929 918 $.

Contexte des interventions

Le Conseil est un tribunal administratif qui regroupe des employés à Montréal et à Québec. S'ajoutent au personnel cinq membres à plein temps, et deux membres sur convocation. Lorsqu'une situation le commande, les membres et le personnel se mobilisent sans délai pour réaliser la mission du Conseil. Le Conseil s'assure par ailleurs que ses processus de travail sont efficaces puisque souvent ses interventions se font à l'intérieur d'un délai de 24 à 48 heures, quels que soient l'heure et le jour de la semaine.

L'éthique et la déontologie

Les membres du personnel ont adhéré à la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*, déclaration déposée à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2002. Cette déclaration s'appuie sur des valeurs éthiques telles la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect. Les membres du Conseil, quant à eux, observent les principes d'un *Code d'éthique et de déontologie*. Ce Code a pour objet de déterminer les devoirs et les normes de conduite des membres afin de préserver et de renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficience du Conseil.

consultation des clientèles du Conseil des services essentiels 2004/2005

L'adoption en 2000 de la *Loi sur l'administration publique* incite les ministères et organismes à mieux connaître les préoccupations de leurs clientèles à l'égard des services rendus. Le Conseil des services essentiels, qui s'intéressait déjà à cette question, avait procédé à une consultation de ses clientèles des services publics en 1992, à l'occasion de son 10e anniversaire. Le Conseil souhaitait, une décennie plus tard, reprendre et élargir cet exercice, prévu par ailleurs dans sa planification stratégique 2003-2006.

Le Conseil voulait connaître la perception et les attentes de ses clientèles du point de vue de leur *satisfaction* à l'endroit de son mode de fonctionnement et des services offerts. Il désirait également – ce qui représente une innovation par rapport à ce qui avait été fait en 1992 – connaître les préoccupations de ses clientèles quant à son *rôle* et aux *enjeux* liés à son intervention.

Le Conseil a retenu les services de la firme Ad hoc Recherche et lui a donné le mandat de quantifier et de qualifier deux éléments à savoir, le niveau de satisfaction de ses clientèles sur le mode de fonctionnement et les services offerts par le Conseil, ainsi que l'opinion de ses clientèles quant au rôle du Conseil et aux enjeux liés à son intervention.

Afin de connaître les perceptions, les attentes et la satisfaction de la clientèle quant au mode de fonctionnement et aux services offerts par le *Conseil*, des groupes de discussion et des entrevues individuelles, facilitant débats et échanges d'idées, ont été effectués. Par la suite, pour quantifier avec précision la satisfaction de la clientèle et être en mesure d'en extrapoler les résultats à l'ensemble de la population cible, un sondage téléphonique a été réalisé auprès d'un échantillon de 100 représentants des parties patronales et des parties syndicales, des services publics ainsi que de la santé et des services sociaux.

Aperçu d'ensemble des résultats

Au terme de cette consultation, les réponses obtenues permettent de qualifier positivement la performance *générale* du Conseil compte tenu du contexte de confrontation dans lequel le Conseil est appelé à intervenir. De façon plus *spécifique*, la **rapidité** avec laquelle le Conseil **procède à partir du moment où il reçoit une plainte ou une demande d'intervention** est jugée des plus satisfaisantes par une majorité des répondants (7,8 sur 10). De même, le travail de médiateurs du Conseil est particulièrement apprécié, aussi bien par la partie patronale que la partie syndicale, puisqu'il contribue à rapprocher les parties (8,1 sur 10). Les **délais de convocation** (médiation ou audience), qui sont souvent réduits au minimum, sont jugés satisfaisants compte tenu de l'urgence et de la gravité des situations (7,8 sur 10). Dans la même perspective, **la tenue des audiences en redressement** en soirée et la nuit, la fin de semaine ou encore les jours fériés est plutôt bien perçue (7,7 sur 10) car elle est justifiée par l'urgence des conflits à résoudre.

les publications du Conseil des services essentiels

- *Décisions en redressement :*
  - *services publics*
  - *secteurs public et parapublic*

Ces recueils contiennent le texte intégral des décisions en redressement rendues par le Conseil, ainsi que les références des jugements en révision judiciaire.

- *Services essentiels dans les services publics*

Ce recueil se veut un document de travail conçu notamment pour l'intervenant patronal ou syndical, l'usager ou le professeur qui s'intéressent à la jurisprudence élaborée par le Conseil en matière d'évaluation des services essentiels à maintenir lors d'une grève.

- *Jugements en révision judiciaire*

Ce recueil contient les jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême en révision judiciaire des décisions du Conseil des services essentiels.

Pour plus d'information sur les publications du Conseil, consultez le site Internet www.cses.gouv.qc.ca

Les décisions du Conseil sont diffusées par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) www.azimut.soquij.qc.ca

Conseil des services essentiels
Québec

Québec
525, boul. René-Lévesque Est, RC 35
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) **643-3153** Télécopieur : (418) 643-1569

Montréal
800, tour de la place Victoria, 25e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H9
Téléphone : (514) **873-7246** Télécopieur : (514) 873-3839

Autres régions
Téléphone : **1 800 337-7246**

Site Internet : www.cses.gouv.qc.ca
Courriel : info@cses.gouv.qc.ca

Conception ➡ VALNA inc. / Impression ➡ VALNA inc.
Réalisation ➡ Conseil des services essentiels
Dépôt légal - troisième trimestre 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Gouvernement du Québec
ISBN 2-550-44845-6 ISSN 1709-8912

déclaration du président-directeur général

Les informations contenues dans le rapport d'activité 2004-2005 du Conseil des services essentiels relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité et l'exactitude de l'information qui y est présentée.

Ce rapport décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques du Conseil, ainsi que les résultats.

Les données contenues dans ce présent rapport sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2005.

Normand Gauthier

Montréal, le 10 juin 2005

Conseil des services essentiels

Québec

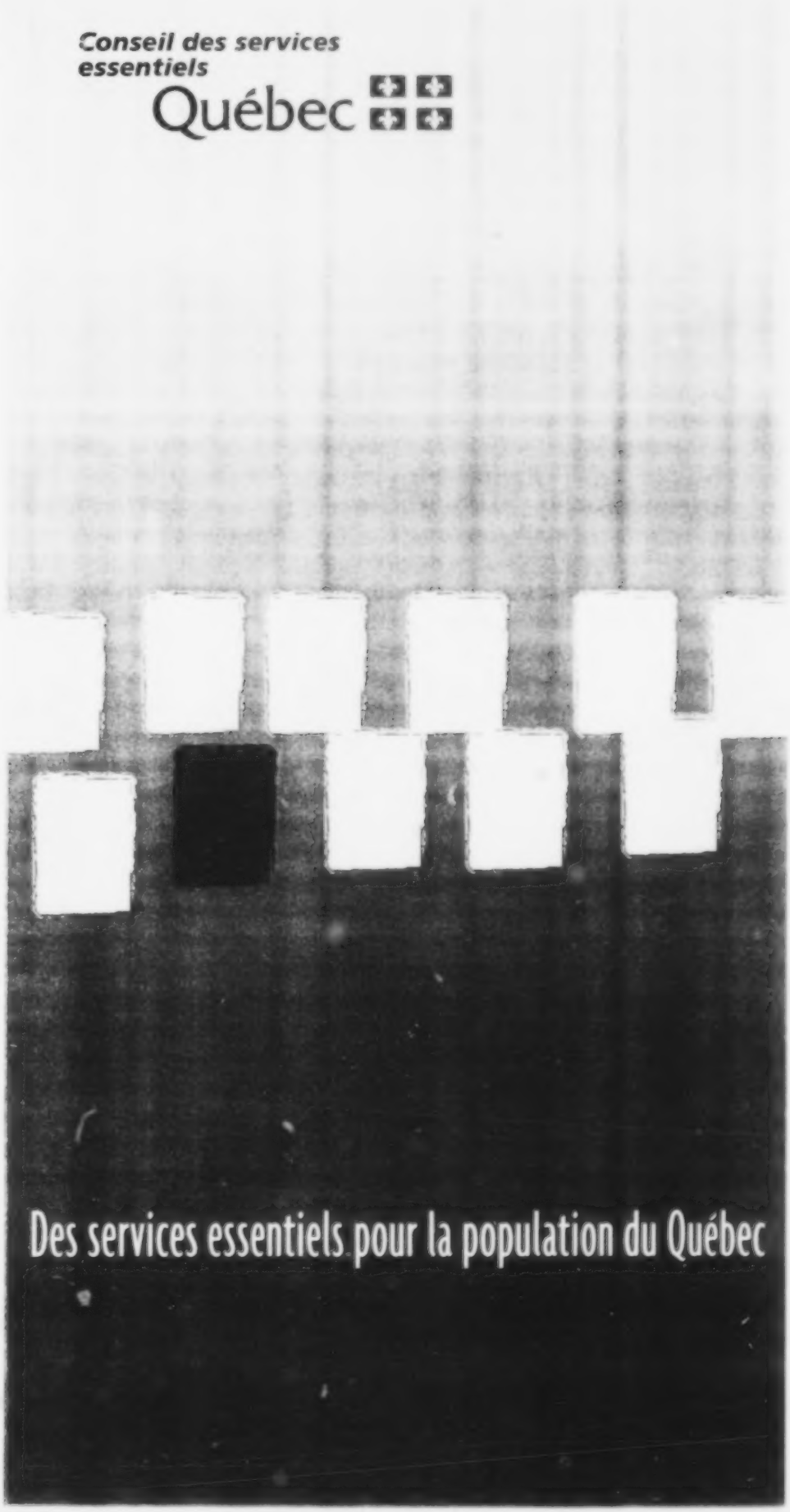

106-01725/

mission

Le Conseil a pour mission de s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier des services jugés essentiels lorsque des salariés exercent leur droit de grève dans certains services publics, au sein de la fonction publique ou dans des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le Conseil doit assurer le **maintien de services essentiels** sans empêcher l'exercice du droit de grève.

Il peut aussi exercer des **pouvoirs de redressement** lorsque les services essentiels ne sont pas rendus lors d'une grève légale. De plus, à l'occasion d'un conflit, ses pouvoirs lui permettent d'intervenir, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, lors de tout arrêt de travail, ralentissement d'activités ou autre action concertée qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à la population en la privant de services auxquels elle a droit. Dans de telles situations, la mission du Conseil est de s'assurer que la population québécoise reçoit les services habituels auxquels elle a droit.

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut imposer des **mesures de réparation** visant à compenser le préjudice causé aux utilisateurs du service en tant que groupe et non à titre individuel.

fonctionnement

Le Conseil est un tribunal administratif formé au plus de huit membres nommés par le gouvernement, dont un président, un vice-président ainsi que six membres nommés après consultation des associations syndicales, patronales et d'organismes de protection de droits de la personne.

La procédure souple et informelle dont le Conseil s'est doté, lui permet d'intervenir rapidement et de régler efficacement les litiges qui lui sont soumis.

Le Conseil favorise la **médiation** pour le règlement des difficultés qui surviennent entre employeurs et syndicats. Par la médiation – qui permet de responsabiliser les parties en les amenant à trouver elles-mêmes les solutions au problème – le Conseil s'assure non seulement que les parties s'entendent sur les services à fournir à la population, mais il s'assure également que pour la suite des choses, les services seront concrètement et adéquatement rendus à la population.

Ainsi avant de convoquer les parties à une audience publique, le Conseil intervient par l'intermédiaire de ses médiateurs pour les aider à négocier les services essentiels, ou à assurer leur respect en cours de grève, ou encore à rétablir les services habituels auxquels la population a droit en dehors d'une grève légale.

Les audiences du Conseil sont publiques; le public et les médias peuvent y assister.

efficacité

Plus de 80 % des interventions en médiation se concluent par une entente entre les parties.

Dans les dossiers en maintien de services essentiels, le Conseil rend sa décision dans les 24 heures suivant l'audience dans plus de 90 % des cas.

Dans les dossiers en redressement, la décision du Conseil est généralement rendue dans les 24 heures dans plus de 80 % des cas.

Dans les services publics[1]

Lorsqu'un syndicat, assujetti par décret du gouvernement au maintien des services essentiels, décide de faire la grève, il doit respecter deux conditions :

- transmettre au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis de grève au moins 7 jours juridiques francs[2] avant le début de la grève;
- transmettre au Conseil et à l'employeur une entente sur les services essentiels négociés avec l'employeur, ou à défaut la liste syndicale, au moins 7 jours de calendrier avant le début de la grève.

Le Conseil évalue si les services prévus à l'entente ou à la liste du syndicat sont suffisants pour assurer la protection de la santé ou de la sécurité du public.

Dans les établissements publics de la santé et des services sociaux

Lorsqu'un syndicat, soumis au maintien des services essentiels dans ces établissements, choisit d'aller en grève, il doit respecter quatre conditions préalables :

- s'assurer que le ministre du Travail a reçu l'avis prévu à la loi[3] au moins 20 jours avant le début de la grève;
- transmettre au Conseil et à l'employeur une liste ou une entente de services essentiels au moins 90 jours avant le début de la grève;
- transmettre au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis de grève au moins 7 jours juridiques francs avant le début de la grève;
- obtenir l'approbation de la liste ou de l'entente par le Conseil, avant le déclenchement de la grève.

Le Conseil évalue si l'entente, ou à défaut la liste syndicale, est conforme aux dispositions du Code du travail et aux pourcentages qui y sont prévus[4].

Dans la fonction publique

Lorsqu'un syndicat, représentant des fonctionnaires à l'emploi du gouvernement auxquels le droit de grève est reconnu, veut exercer ce droit, il doit respecter trois conditions préalables :

1. s'assurer que le ministre du Travail a reçu l'avis prévu à la loi[3] au moins 20 jours avant la grève;
2. à défaut d'entente entre les parties, avoir demandé au Conseil de déterminer les services essentiels et avoir obtenu une décision à cet effet;
3. transmettre au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis de grève, au moins 7 jours juridiques francs avant le début de la grève.

Si les parties s'entendent sur les services essentiels à maintenir, le Conseil n'a aucun droit de regard. À défaut d'entente cependant, le Conseil détermine lui-même les services essentiels et la façon de les maintenir, en fonction de la nature des activités concernées.

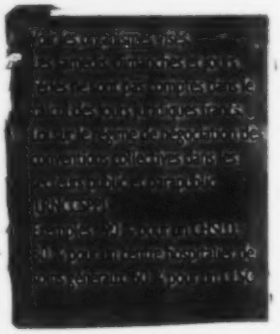

Dans les services publics[1]

Lorsqu'un syndicat, assujetti par décret du gouvernement au maintien des services essentiels, décide de faire la grève, il doit respecter deux conditions :

- transmettre au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis de grève au moins 7 jours juridiques francs[2] avant le début de la grève;
- transmettre au Conseil et à l'employeur une entente sur les services essentiels négociés avec l'employeur, ou à défaut la liste syndicale, au moins 7 jours de calendrier avant le début de la grève.

Le Conseil évalue si les services prévus à l'entente ou à la liste du syndicat sont suffisants pour assurer la protection de la santé ou de la sécurité du public.

Dans les établissements publics de la santé et des services sociaux

Lorsqu'un syndicat, soumis au maintien des services essentiels dans ces établissements, choisit d'aller en grève, il doit respecter quatre conditions préalables :

- s'assurer que le ministre du Travail a reçu l'avis prévu à la loi[3] au moins 20 jours avant le début de la grève;
- transmettre au Conseil et à l'employeur une liste ou une entente de services essentiels au moins 90 jours avant le début de la grève;
- transmettre au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis de grève au moins 7 jours juridiques francs avant le début de la grève;
- obtenir l'approbation de la liste ou de l'entente par le Conseil, avant le déclenchement de la grève.

Le Conseil évalue si l'entente, ou à défaut la liste syndicale, est conforme aux dispositions du Code du travail et aux pourcentages qui y sont prévus[4].

Dans la fonction publique

Lorsqu'un syndicat, représentant des fonctionnaires à l'emploi du gouvernement auxquels le droit de grève est reconnu, veut exercer ce droit, il doit respecter trois conditions préalables :

1. s'assurer que le ministre du Travail a reçu l'avis prévu à la loi[3] au moins 20 jours avant la grève;
2. à défaut d'entente entre les parties, avoir demandé au Conseil de déterminer les services essentiels et avoir obtenu une décision à cet effet;
3. transmettre au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis de grève, au moins 7 jours juridiques francs avant le début de la grève.

Si les parties s'entendent sur les services essentiels à maintenir, le Conseil n'a aucun droit de regard. À défaut d'entente cependant, le Conseil détermine lui-même les services essentiels et la façon de les maintenir, en fonction de la nature des activités concernées.

1. Voir les organismes visés.
2. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des jours juridiques francs.
3. Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (LRNCCSPP).
4. Exemples : 90 % pour un CHSLD, 80 % pour un centre hospitalier de soins généraux, 60 % pour un CLSC.

qu'entend-on par services essentiels ?

La notion de « services essentiels » s'applique uniquement à l'occasion de l'exercice légal du droit de grève. Dans tout autre cas (grèves illégales, actions concertées, etc.) le Conseil a pour mission de s'assurer que la population reçoit le service auquel elle a droit.

Dans les services publics, un service est considéré essentiel si son absence représente un danger pour la santé ou la sécurité du public. À titre d'exemples, mentionnons le déneigement des voies publiques, l'enlèvement périodique des ordures ménagères, l'approvisionnement en eau potable et en électricité, le transport par ambulance.

Dans les établissements de santé, les services essentiels s'expriment en pourcentage de salariés à maintenir durant la grève. Ce pourcentage est indiqué dans la loi et il varie de 55 % à 90 % selon la vocation de l'établissement.

Dans la fonction publique, les services essentiels sont ceux convenus entre l'employeur et le syndicat, ou à défaut d'entente, ceux déterminés par le Conseil en fonction de la nature des activités concernées.

lorsqu'un conflit affecte les services auxquels le public a droit en dehors d'une grève légale

(grève illégale, action concertée, ralentissement d'activités ou lock-out)

Lorsqu'un conflit porte ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à la population en la privant de services auxquels elle a droit, et que la médiation n'a pas permis de faire cesser l'action en cours afin que le service normal soit rétabli dans les plus brefs délais, le Conseil peut décider de convoquer les parties à une audience publique afin de faire enquête sur un lock-out, une grève illégale, un ralentissement d'activités ou une action concertée. Le Conseil peut rendre toute ordonnance qui lui paraît raisonnable pour faire respecter la loi ou la convention collective.

Ainsi, il peut ordonner le retour au travail des salariés, la cessation d'un lock-out, l'arrêt de moyens de pression de même que l'accélération de la procédure de griefs et d'arbitrage prévue à la convention collective, de façon à trouver rapidement une solution au litige à la source du conflit et ainsi éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Le non respect d'une ordonnance émise par le Conseil et déposée à la Cour supérieure peut entraîner des poursuites pour outrage au tribunal.

réparation d'un préjudice

À la suite d'un conflit qui a causé préjudice à la population en la privant de services auxquels elle a droit, le Conseil peut convoquer les représentants des parties à une audience publique afin d'évaluer l'opportunité d'ordonner des mesures de réparation.

Ces ordonnances, de nature compensatrice et non punitive, visent à réparer le préjudice causé aux utilisateurs de services en tant que groupe et non à titre individuel.

MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS ET REDRESSEMENT

Services publics

- municipalités et régies intermunicipales;
- exploitation ou entretien de canalisation d'eau, de réseaux d'égout, de systèmes d'assainissement ou de traitement des eaux;
- incinération de déchets ou enlèvement, transport ou élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux ou d'animaux morts;
- transport par autobus, métro, bateau;
- production, transport, distribution ou vente d'électricité;
- production, transport, distribution, emmagasinage ou vente de gaz;
- organismes de protection de la forêt contre les incendies;
- organismes mandataires du gouvernement;
- cueillette, transport ou distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation;
- transport par ambulance;
- centres d'hébergement privés pour personnes en perte d'autonomie;
- centres de communication santé (services préhospitaliers d'urgence);
- agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

Établissements du réseau de la santé et des services sociaux

- centres hospitaliers;
- centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- centres de réadaptation;
- centres de santé;
- centres locaux de services communautaires (CLSC);
- centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Fonctionnaires à l'emploi du gouvernement auxquels est reconnu le droit de grève

REDRESSEMENT SEULEMENT

- personnel des commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;
- pharmaciens d'établissements;
- pompiers;
- policiers (sauf les policiers de la Sûreté du Québec qui ne sont pas soumis à la juridiction du Conseil);
- fonctionnaires à l'emploi du gouvernement qui n'ont pas le droit de grève dont les agents de la paix des établissements de détention.

INTERVENTIONS DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

SERVICES ET SECTEURS CONCERNÉS	POUVOIRS DU CONSEIL	CRITÈRES	QUAND
SERVICES PUBLICS assujettis par décret	Évaluation de la suffisance des services essentiels	Santé ou sécurité du public	
SECTEUR PUBLIC établissements de santé et services sociaux	Évaluation de la suffisance des services essentiels	Pourcentages prévus à la loi	
			Grève légale
FONCTION PUBLIQUE fonctionnaires auxquels est reconnu le droit de grève	Aucun si les parties s'entendent sur les services essentiels. À défaut d'une entente le Conseil peut déterminer lui-même les services essentiels	Déterminés selon la nature de l'activité	
SERVICES PUBLICS assujettis et non assujettis ou sans droit de grève (cols blancs, policiers [sauf SQ], pompiers) SECTEUR PUBLIC - établissements du réseau de la santé et des services sociaux - fonction publique - pharmaciens - médecins résidents - agents de la paix (établissements de détention)	Redressement Réparation	Action qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit	Conflits - grève illégale - action concertée - ralentissement d'activités - lock-out Non respect de services essentiels lors d'une grève légale

les publications du Conseil des services essentiels

■ *Décisions en redressement :*
- services publics
- secteurs public et parapublic

Ces recueils contiennent le texte intégral des décisions en redressement rendues par le Conseil, ainsi que les références des jugements en révision judiciaire.

■ *Services essentiels dans les services publics*

Ce recueil se veut un document de travail conçu notamment pour l'intervenant patronal ou syndical, l'usager ou le professeur qui s'intéressent à la jurisprudence élaborée par le Conseil en matière d'évaluation des services essentiels à maintenir lors d'une grève

■ *Jugements en révision judiciaire*

Ce recueil contient les jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême en révision judiciaire des décisions du Conseil des services essentiels.

Pour plus d'information sur les publications du Conseil, consultez le site Internet www.cses.gouv.qc.ca

Les décisions du Conseil sont diffusées par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) www.azimut.soquij.qc.ca

POUR NOUS CONTACTER :
MONTRÉAL - Téléphone : (514) 873-7246 Télécopieur : (514) 873-3839
QUÉBEC - Téléphone : (418) 643-3153 Télécopieur : (418) 643-1569
AUTRES RÉGIONS - Téléphone : 1 800 337-7246
Site Internet : www.cses.gouv.qc.ca
Courriel : info@cses.gouv.qc.ca

Conseil des services essentiels
Québec